



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 306-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.400

Déposée le : 03.12.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Mühlemann (Grasswil, PBD) (porte-parole)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 618/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Il faut compenser la perte de surfaces utiles agricoles

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Compenser au moins par des mesures de valorisation équivalentes la perte de surfaces utiles agricoles induite par l'aménagement de surfaces écologiques, de biotopes, par la délimitation des espaces réservés aux eaux ou par d'autres utilisations.
2. Compenser la perte de surfaces utiles agricoles induite par la construction, la construction de routes ou d'autres utilisations du sol pour la construction.
3. Procéder au remplacement des surfaces utiles agricoles après revalorisation quantitative ou qualitative du sol, conformément à l'article 8 de la loi sur les constructions (LC).

Développement :

Dans de nombreuses communes du canton, les surfaces écologiques avec biotopes et réserves naturelles mais aussi les terrains bâtis se multiplient. La plupart du temps, ces aménagements se font au détriment de précieuses surfaces utiles agricoles. La délimitation des espaces réservés aux eaux aussi consomme parfois des surfaces agricoles utiles. Même si les surfaces grignotées restent la plupart du temps classées comme surfaces d'assolement, elles ne sont plus disponibles pour produire des denrées alimentaires. Selon l'article 104a de la Constitution fédérale (« Sécurité alimentaire ») et l'article 8 LC (« Les surfaces agricoles utiles doivent être aménagées »), les surfaces agricoles utiles doivent être préservées et aménagées. Il faut se conformer à la Constitution fédérale et à la loi cantonale sur les constructions en cas de perte de surfaces agricoles utiles.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif s'accorde avec les motionnaires sur la perte de terres cultivables dans le canton de Berne, même si cette évolution a pu être en partie freinée depuis le milieu des années 1990 et que le rythme de disparition de surfaces agricoles utiles dans le canton de Berne est inférieur à la moyenne suisse. Le fait est que la pression exercée sur les terrains non bâtis jouxtant les secteurs urbanisés dans les zones centrales du Plateau est forte, en particulier pour les surfaces d'assolement (SDA), et qu'elle devrait s'accroître dans les années à venir face à la raréfaction des réserves de terrains à bâtir et à l'augmentation simultanée de la population. Afin de pouvoir mieux contrôler la tendance amorcée et d'enrayer l'utilisation illimitée des surfaces agricoles utiles, le législateur bernois a pris des dispositions strictes en matière de protection des terres cultivables, notamment des SDA, en adoptant une modification de la loi sur les constructions en 2016. Les dispositions de la loi et de l'ordonnance sur les constructions ont été édictées dans le cadre du contre-projet à l'initiative sur les terres cultivables et sont appliquées depuis le 1^{er} avril 2017. L'initiative sur les terres cultivables visait à protéger l'ensemble des terres arables et à imposer une obligation de compensation très étendue, ce qui, concrètement, selon le Conseil-exécutif, aurait paralysé l'urbanisation et le développement économique dans le canton. En vue d'une protection efficace et acceptable des terres agricoles, le législateur bernois a ainsi décidé de mettre en place une réglementation qui a pour objectif de ménager les surfaces agricoles utiles alors que les SDA, en tant que terrains agricoles de qualité supérieure, doivent être protégées dans une large mesure. Par conséquent, les exigences accrues, strictes en comparaison avec le reste de la Suisse, valent aussi bien pour l'utilisation de surfaces agricoles utiles que pour celle de SDA. L'obligation de compensation, par contre, est seulement valable pour les SDA, d'autant que la Confédération (dans la loi sur l'aménagement du territoire et dans le plan sectoriel des surfaces d'assolement) accorde une protection forte à toutes les SDA et garantit le maintien de la surface minimale d'assolement. Si, à l'instar des SDA, les surfaces agricoles utiles devaient également donner lieu à une compensation, tôt ou tard, il n'y aurait plus de surfaces disponibles, notamment pour la construction d'infrastructures importantes. Ainsi, il est impossible de mettre en place une obligation de compensation globale, pour des raisons purement pratiques. La perte de surfaces agricoles utiles ne peut être simplement compensée par la revalorisation des sols dégradés. La création de terres cultivables nécessiterait plutôt une réaffectation ou une désaffectation de surfaces qui ne sont pour l'instant pas utilisées pour l'agriculture.

Le Conseil-exécutif accorde une grande importance à la protection des terres agricoles et plus particulièrement au maintien de la surface minimale d'assolement prévue par la Confédération. Cependant, il juge que les réglementations en vigueur pour la protection des terres cultivables édictées dans la loi sur les constructions (art. 8a et suivants, art. 54 et 64) et dans l'ordonnance sur les constructions (art. 11a et suivants) ainsi que les objectifs y relatifs inscrits dans le plan directeur (mesures A_01, A_05, A_06, A_07) sont efficaces, mesurés et acceptables. Selon le Conseil-exécutif, il n'existe ni de motif ni de nécessité concernant une extension de l'obligation de compensation pour les surfaces agricoles utiles qui ne sont pas des SDA. L'introduction d'une obligation de compensation étendue pour les surfaces agricoles utiles, comme le demande la présente motion, entraînerait non seulement un durcissement excessif de la réglementation, en comparaison avec le reste de la Suisse, mais serait impossible à mettre en place, pour des raisons pratiques, vu l'offre limitée de surfaces de compensation potentielles. Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Destinataires

– Grand Conseil